

DECISION DCC 25-038 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 24 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1532/261/REC-24, par laquelle madame Hermione MIGAN, numéros de téléphone : 01 95 33 53 21/ 01 62 93 61 40, forme un recours contre le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, la Direction générale de la police républicaine, messieurs Augustin AGUEH et David Alao Tchédé AKPADO, respectivement agent de police au commissariat d'Agla et opérateur économique domicilié à Houéyiho ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que, suite à un cambriolage de sa maison sise à Agla, elle a porté plainte au commissariat de police de la localité où l'agent de police Augustin AGUEH a été désigné pour s'occuper de l'enquête ;

Qu'elle soutient qu'elle a soumis à cet agent de police son projet de vendre la maison cambriolée ;

ds



Qu'elle révèle que monsieur Augustin AGUEH lui a suggéré de lui confier la copie du titre foncier de sa maison et celle de la carte d'identité de son mari dont le nom figure sur ledit titre ;

Qu'elle explique qu'il a convaincu son époux et elle-même d'accepter une avance de trente millions (30 000 000) de francs CFA contre la remise de l'original du titre foncier, l'acquéreur s'étant engagé à verser le reliquat, soit la somme de soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA, à la fin d'un processus de prêt bancaire ;

Qu'elle affirme que monsieur David Alao Tchédé AKPADO, l'acquéreur, leur ayant délivré deux chèques sans provision de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et de vingt-cinq (25.000.000) millions de francs CFA, elle a finalement renoncé à la vente de sa maison ;

Qu'elle poursuit qu'elle a alors tenté en vain de récupérer son titre foncier hypothéqué, sans son autorisation, par monsieur David Alao Tchédé AKPADO, alors que d'autres clients sont intéressés par son offre et que l'un d'eux est même disposé à payer un acompte de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

Qu'elle signale qu'après d'âpres négociations, un protocole d'accord a été signé et elle a versé une commission de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA à monsieur Augustin AGUEH, montant dont elle a réclamé le remboursement suite à l'échec de la tentative de vente ;

Qu'elle ajoute que de guerre lasse, elle a déposé une plainte au tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour escroquerie et abus de confiance, puis à la Direction générale de la police républicaine ;

Qu'elle précise que devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, monsieur David Alao Tchédé AKPADO a déclaré n'avoir jamais eu l'intention d'acheter l'immeuble en cause et qu'il a plutôt soumis à monsieur Augustin AGUEH une demande de location de titre foncier ;

ds



Qu'elle indique qu'il a sollicité un moratoire de deux (02) mois qu'il n'a pas respecté ;

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour de l'aider à recouvrer un reliquat d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA auprès de monsieur Augustin AGUEH ainsi que la somme de soixante-quatre millions (64 000 000) de francs CFA chez monsieur David Alao Tchédé AKPADO ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Augustin AGUEH, par l'organe de son conseil, reconnaît avoir mis madame Hermione MIGAN et monsieur David Alao Tchédé AKPADO en contact ;

Qu'il relève, en revanche, que les deux parties ont fait, en son absence, les négociations ayant conduit à la fixation du prix de vente à la somme de quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) de francs CFA, dont une avance de trente millions (30 000 000) de francs CFA a été versée en contrepartie de la remise du titre de propriété de la maison mise en vente, à l'effet de solliciter un concours bancaire aux fins de solder le reliquat de soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA ;

Qu'il poursuit que lorsqu'il a été informé du contrat de vente, il a conseillé aux parties de le rompre parce qu'elles ne s'entendaient plus sur les modalités de paiement, mais qu'il n'a pas été suivi ;

Qu'il développe que madame Hermione MIGAN a reçu de l'acquéreur un acompte de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, complété, deux mois plus tard, de deux versements d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA chacun ;

Qu'il signale que pour solder le prix de vente, la requérante a remis son titre de propriété à monsieur David Alao Tchédé AKPADO, sauf que le 12 septembre 2023, elle a exigé le paiement du solde assorti de pénalités en cas d'inexécution ;

Qu'il fait observer qu'elle a, au total, encaissé soixante millions (60 000 000) de francs CFA et le solde, soit le montant de trente-cinq (35 000 000) de francs CFA, disponible chez un notaire, mais la

ds

requérante en subordonne la perception au paiement de dix-neuf millions (19 000 000) de francs CFA, à titre de pénalités de retard ;

Qu'il explique, par ailleurs, qu'elle lui réclame le remboursement de la commission de deux millions cinq cent mille (2 500 000) de francs CFA qu'elle lui avait versée dont le montant d'un million (1 000 000) de francs CFA lui a été déjà payé ;

Qu'il indique que l'affaire est pendante au commissariat et soulève l'incompétence de la Cour sur le fondement des articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois,

ds

règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour ;

Qu'en l'espèce, la requête de madame Hermione MIGAN ne soulève pas la violation d'un droit fondamental, pas plus qu'elle ne soumet au contrôle de la Cour une loi, un texte réglementaire ou un acte ;

Que la requérante sollicite plutôt de la haute Juridiction l'examen d'un litige déféré aux juridictions de l'ordre judiciaire ;

Qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'énumérées par les dispositions ci-dessus citées ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Hermione MIGAN, à monsieur Augustin AGUEH, à maître Hervé SOUNKPON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-